

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 26.012

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre onéreux à l'occasion de
l'organisation d'un spectacle de marionnettes – place de l'Hôtel de Ville
du samedi 21 février 2026, 7h, au dimanche 1^{er} mars 2026, 23h**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu la délibération n°25_06_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

Considérant la demande formulée par M. Rudy DANGLADE d'occuper la place de l'Hôtel de Ville du samedi 21 février 2026, 7h, au dimanche 1^{er} mars 2026, 23h, afin d'y organiser un spectacle de marionnettes ;

Considérant que la mise à disposition du domaine public est consentie à titre onéreux ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Rudy DANGLADE est autorisé à occuper, contre paiement d'une redevance, la place de l'Hôtel de Ville, du samedi 21 février 2026, 7h, au dimanche 1^{er} mars 2026, 23h afin d'y organiser un spectacle de marionnettes.

La superficie nécessaire à cette animation est de 6m x 8m, soit 48 m².

La régie municipale des foires et marchés de la ville d'Alès est chargée du recouvrement des droits de place correspondant à ceux prévus pour les installations de type barnum, véhicules d'exposition, ventes outillages ou assimilés, selon les tranches suivantes, conformément à la délibération n°25_06_05 du conseil municipal du 15 décembre 2025, à savoir :

- Prix journalier du premier m ² jusqu' à 10 m ² pour la durée de l'évènement (part fixe).	31,00 €
- Prix journalier au-delà de 10 m ² et par tranche de 10 m ² pour la durée de l'évènement (s'ajoute à la part fixe)	15,50 €

Cette mise à disposition du domaine public est donc consentie moyennant le paiement d'une redevance de 837 €.

Ces droits sont dus pour la durée de la manifestation et devront être acquittés sur place et au plus tard le vendredi 27 février 2026.

ARTICLE 2 :

M. Rudy DANGLADE prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants). L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

Il devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 3 :

M. Rudy DANGLADE devra être en possession de toutes les pièces administratives en cours de validité (K-Bis de moins de trois mois, assurance, contrôle/s technique/s, attestation(s) de bon montage, attestation sur l'honneur de respecter l'ensemble des mesures sanitaires, liste non exhaustive) justifiant de son activité professionnelle et les avoir transmises au préalable à la mairie d'Alès.

ARTICLE 4 :

M. Rudy DANGLADE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place de l'Hôtel de Ville lors de cette manifestation et de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cet événement.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 :

Les services municipaux seront également en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'autorisation.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être soit modifiées, soit retirées partiellement ou totalement.

ARTICLE 10 :

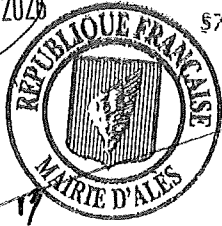
En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 30 JAN. 2026

Le maire
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.